



## **Préavis municipal N° 72-2026**

**au Conseil communal de Froideville**

**Autorisations générales pour la législature 2026-2031**

## Table des matières

|           |                                                                                                                                                 |           |
|-----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b>  | <b>Préambule</b>                                                                                                                                | <b>3</b>  |
| <b>2</b>  | <b>Acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières</b>                        | <b>3</b>  |
| 2.1       | Bases légales                                                                                                                                   | 3         |
| 2.2       | Acquisition d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières                                             | 3         |
| 2.3       | Aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières                                              | 4         |
| <b>3</b>  | <b>Acquisition de participations dans des sociétés commerciales et adhésion aux associations et fondations</b>                                  | <b>4</b>  |
| 3.1       | Bases légales                                                                                                                                   | 4         |
| 3.2       | Acquisition de participations dans des sociétés commerciales et adhésion aux associations et fondations                                         | 5         |
| <b>4</b>  | <b>Placement de capitaux et de liquidités</b>                                                                                                   | <b>5</b>  |
| 4.1       | Bases légales                                                                                                                                   | 5         |
| 4.2       | Placements de capitaux et de liquidités                                                                                                         | 6         |
| <b>5</b>  | <b>Acceptation de legs et de donations affectés de conditions ou charges, ainsi qu'acceptation de successions sous bénéfice de l'inventaire</b> | <b>6</b>  |
| 5.1       | Bases légales                                                                                                                                   | 6         |
| 5.2       | Acceptation de legs et de donations affectés de conditions ou charges, ainsi qu'acceptation de successions sous bénéfice de l'inventaire        | 6         |
| <b>6</b>  | <b>Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget</b>                                                                                    | <b>7</b>  |
| 6.1       | Bases légales                                                                                                                                   | 7         |
| 6.2       | Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget                                                                                           | 7         |
| <b>7</b>  | <b>Marge de tolérance en cas de dépassement sur un crédit d'investissement</b>                                                                  | <b>8</b>  |
| 7.1       | Bases légales                                                                                                                                   | 8         |
| 7.2       | Marge de tolérance en cas de dépassement sur un crédit d'investissement                                                                         | 8         |
| <b>8</b>  | <b>Autorisation générale de plaider</b>                                                                                                         | <b>8</b>  |
| 8.1       | Bases légales                                                                                                                                   | 8         |
| 8.2       | Autorisation générale de plaider                                                                                                                | 8         |
| <b>9</b>  | <b>Durée des autorisations générales</b>                                                                                                        | <b>9</b>  |
| <b>10</b> | <b>Remarques finales</b>                                                                                                                        | <b>9</b>  |
| <b>11</b> | <b>Conclusions</b>                                                                                                                              | <b>10</b> |

## **1 Préambule**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis propose au Conseil communal de renouveler ou de donner à la Municipalité pour la législature 2026-2031 diverses autorisations générales. Ces dernières permettent à la Municipalité de gérer de manière efficiente et avec célérité les affaires communales.

Il s'agit d'une pratique prévue par la Loi sur les communes (LC), en vigueur depuis de nombreuses années au sein de notre commune à l'instar de la très grande majorité des communes vaudoises.

Les commissions chargées de l'examen de la gestion de la Commune (art. 40 et 41 du Règlement du Conseil communal) assureront le contrôle de l'application des dispositions sous-mentionnées et la Municipalité rendra compte, par le biais du rapport de gestion annuel, de l'usage qu'elle en aura fait.

Par souci de simplification, la Municipalité a décidé de déposer pour cette législature, contrairement aux précédentes, un seul préavis.

## **2 Acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières**

### **2.1 Bases légales**

Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2022) :

- Article 4, al. 1, chiffre 6 : « *l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;* ».
- Article 4, al. 2 : « *Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 6bis et 8 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.* ».
- Article 44, al. 1, chiffre 1 : « *L'administration des biens de la commune comprend : l'administration du domaine privé ; la municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune ; la perception de tout revenu, contribution et taxe ;* ».

Règlement du Conseil communal (RCC) du 15 mars 2016 (état au 14 mars 2023) :

- Article 18, chiffre 5 : « *Le Conseil délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ;* ».

### **2.2 Acquisition d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières**

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à une limite qu'il lui revient de fixer.

La maîtrise du sol et du foncier reste plus que jamais une composante majeure des politiques publiques. Il demeure ainsi indispensable, dans la mesure des capacités financières de la Commune et des possibilités

du marché, de disposer d'une force d'acquisition de biens immobiliers, mais aussi d'une opportunité de régler rapidement les thématiques de servitudes.

Pour ces raisons, la Municipalité demande au Conseil communal, pour la législature 2026-2031, l'autorisation générale précitée jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- au total sur toute la durée de la législature. Ce montant est identique à celui de la précédente législature.

En outre, il paraît utile de rappeler que chaque Conseiller peut demander à la Municipalité le détail des opérations qui ont été effectuées en vertu de cette délégation de compétence. Il faut relever également que la Municipalité fait régulièrement mention de l'utilisation qu'elle a faite des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil communal pour la durée d'une législature, cela dans le rapport de gestion annuel.

Il est bien entendu que la Municipalité, comme par le passé, fera usage de cette autorisation générale en fonction des possibilités de financement. Par ailleurs, les dispositions légales en vigueur (art. 143 LC et art. 22a du Règlement sur la comptabilité des communes) prévoient un plafond d'endettement pour les emprunts dont la durée correspond à celle de la législature ; le plafond sera adopté par le Conseil communal en même temps que l'adoption du budget 2027.

### **2.3 Aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières**

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à une limite qu'il lui revient de fixer.

La Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale précitée jusqu'à concurrence de CHF 30'000.- au plus, par cas, charges éventuelles comprises. Ce montant est inchangé par rapport à la précédente législature.

Cette autorisation a pour but d'offrir à la Municipalité une marge de manœuvre pour les objets de moindre importance et, par là même, d'éviter que le Conseil communal soit encombré de bagatelles comme les échanges et les rétrocessions de terrains de peu d'importance découlant de la création ou de l'élargissement de chaussées, par exemple.

La délégation de compétence sollicitée au travers du présent préavis concerne également l'attribution de servitudes pour le passage de canalisations souterraines sur le domaine public communal. Ainsi en est-il par exemple des réseaux souterrains basse et moyenne tension et de télécommunication, dont les conduites doivent faire l'objet de servitudes inscrites au Registre foncier. De telles servitudes peuvent également s'appliquer à d'autres services.

Cependant, concernant les aliénations et contrairement aux acquisitions, il n'y a que rarement la notion d'urgence et/ou de confidentialité qui intervient. Il est donc opportun que le Conseil communal garde alors toute sa compétence en matière de ventes importantes d'immeubles ou de terrains.

## **3 Acquisition de participations dans des sociétés commerciales et adhésion aux associations et fondations**

### **3.1 Bases légales**

Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2022) :

- Article 4, al. 1, chiffre 6bis : « *la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a ;* ».

- Article 3a, al. 1 : « *Sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du conseil général ou communal et du Conseil d'Etat.* ».
- Article 4, al. 2 : « *Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 6bis et 8 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes à référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.* ».

Loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM) du 17 mai 2005 (état au 1er mars 2019)

- Article 2, al. 1 : « *On entend par participation au sens de la présente loi toute participation financière de l'Etat ou d'une commune à une personne morale de droit public ou de droit privé, à l'exception des subventions telles que définies dans la loi sur les subventions.* ».
- L'article 15 indique dans le détail le suivi des participations que les communes doivent assurer. Les communes cadrent notamment l'activité de chacun de leurs représentants.
- Article 19, al. 1 : « *Sur demande motivée du département concerné ou d'une commune, le Conseil d'Etat, respectivement le département en charge de la surveillance des communes, peuvent autoriser des exceptions aux dispositions du présent chapitre.* ».

Règlement du Conseil communal (RCC) du 15 mars 2016 (état au 14 mars 2023) :

- Article 18, chiffre 6 : « *Le Conseil délibère sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ;* ».

### **3.2 Acquisition de participations dans des sociétés commerciales et adhésion aux associations et fondations**

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales et sur l'adhésion à des associations et à des fondations jusqu'à une limite qu'il lui appartient de fixer.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité demande au Conseil communal l'autorisation générale pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales pour un montant maximum de CHF 20'000.- par cas. Elle y ajoute, conformément à l'article 4, al. 1, chiffre 6 bis LC, l'adhésion aux associations et fondations.

Cette demande est justifiée par le fait qu'il est parfois nécessaire ou souhaitable de soutenir rapidement certains projets ayant des délais de souscription relativement courts. Cette autorisation offre également la possibilité de participer à des sociétés, associations et fondations dont les activités ont un intérêt particulier pour la Commune et qui permettent, en qualité de membre, un certain droit de regard et d'information.

## **4 Placement de capitaux et de liquidités**

### **4.1 Bases légales**

Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2022) :

- Article 44, al. 1, chiffre 2 : « *L'administration des biens de la commune comprend le placement des capitaux (achats, ventes, emplois) ; la municipalité peut, sans autorisation spéciale du conseil, faire des placements (...)* ».

- Article 44, al. 1, chiffre 2, lettre j : « (...) la municipalité doit déposer les disponibilités de la commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal ; ».

Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2024)

- Article 46, al. 1 : « Les liquidités excédant les besoins courants doivent être versées sur un compte de chèques postaux ou auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, du Crédit Foncier Vaudois ou de la Banque Nationale Suisse, ou encore auprès d'un autre établissement agréé par le conseil général ou communal. Ces comptes doivent être ouverts au nom de la commune. ».

## 4.2 Placements de capitaux et de liquidités

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de placer des capitaux dans d'autres établissements que la Banque Cantonale Vaudoise et la Banque Nationale Suisse.

Historiquement, la tradition ainsi que les possibilités offertes de placements se limitaient aux établissements cités dans la loi et à la Banque Raiffeisen du Gros-de-Vaud. Néanmoins, depuis de nombreuses années, le marché s'est largement ouvert et il est maintenant important de pouvoir profiter de la concurrence et des opportunités qui se présentent.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité demande au Conseil communal l'autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune auprès d'établissements bancaires, de compagnies d'assurances, de collectivités publiques ou d'entreprises établies en Suisse offrant de solides garanties financières.

## 5 Acceptation de legs et de donations affectés de conditions ou charges, ainsi qu'acceptation de successions sous bénéfice de l'inventaire

### 5.1 Bases légales

Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2022) :

- Article 4, al. 1, chiffre 11 : « Le conseil général ou communal délibère sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie ; ».

Règlement du Conseil communal (RCC) du 15 mars 2016 (état au 14 mars 2023) :

- Article 18, chiffre 11 : « Le Conseil délibère sur l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie ; ».

### 5.2 Acceptation de legs et de donations affectés de conditions ou charges, ainsi qu'acceptation de successions sous bénéfice de l'inventaire

La Loi sur les communes prévoit une délégation de compétences en matière d'acceptation de legs et de donations affectés de conditions ou charges, ainsi que d'acceptation de successions sous bénéfice d'inventaire.

Cette demande d'autorisation permet à la Commune d'accepter rapidement des legs, donations ou successions sans passer par le Conseil communal. Elle se justifie du fait qu'elle intègre les délais prévus par le droit civil en matière successorale, mais également la longueur de la procédure "politique" (décision municipale, rédaction d'un préavis, inscription à l'ordre du jour du conseil, nomination d'une commission, rapport, délibérations, etc.).

De plus, cette procédure parfois lourde peut s'avérer disproportionnée dans les cas fréquents de faibles montants en jeu.

La Municipalité est également consciente que certains legs exceptionnels peuvent s'accompagner de frais importants à la charge de la Commune. Ainsi, à l'instar de la législature précédente, il est proposé au Conseil communal de fixer une limite à cette autorisation à CHF 100'000.- par cas.

## **6 Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget**

### **6.1 Bases légales**

Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2024) :

- Article 11, al. 1 : « *La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.* ».
- Article 11, al. 2 : « *Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.* ».

Règlement du Conseil communal (RCC) du 15 mars 2016 (état au 14 mars 2023) :

- L'article 89 reprend les dispositions légales susmentionnées.

### **6.2 Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget**

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal est compétent pour ce qui est de la détermination des modalités et du montant des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que la Municipalité peut engager.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale permettant à la Municipalité de faire face aux dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 5'000.- par cas.

Pour les montants supérieurs et jusqu'à concurrence de CHF 20'000.- par cas, la Municipalité informera immédiatement la Commission des finances. La Municipalité est autorisée à engager, avec l'accord préalable de la Commission des finances, des dépenses imprévisibles et exceptionnelles supérieures à CHF 20'000.-, mais au maximum jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 50'000.- par cas.

La ratification interviendra au niveau du Conseil communal, soit dans le cadre des crédits complémentaires au budget, soit lors de la présentation des comptes communaux. Toutefois, la Municipalité doit être dispensée de l'obligation de solliciter un crédit complémentaire dans le cas de contributions résultant de dispositions légales. On ne saurait, en effet, concevoir que le Conseil communal refuse d'accorder un complément de crédit qui découlerait d'une décision prise par une autorité supérieure (dépense liée).

Il est bien entendu que le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles dans le sens d'une saine gestion. Il existe néanmoins toujours des cas imprévus ou d'exception et c'est pour pouvoir engager les dépenses nécessaires y relatives que la Municipalité demande au Conseil de bien vouloir lui accorder à nouveau la compétence prévue à l'article 89 RCC.

## **7 Marge de tolérance en cas de dépassement sur un crédit d'investissement**

### **7.1 Bases légales**

Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) du 14 décembre 1979 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2024) :

- Article 16, al. 1 : « *La municipalité veille à ce que les crédits d'investissements ne soient pas dépassés.* ».
- Article 16, al. 2 : « *Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil général ou communal par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.* ».

Règlement du Conseil communal (RCC) du 15 mars 2016 (état au 14 mars 2023) :

- L'article 94 reprend les dispositions légales susmentionnées.

### **7.2 Marge de tolérance en cas de dépassement sur un crédit d'investissement**

Conformément à la législation en vigueur, l'octroi d'une marge de tolérance en cas de dépassement de crédit d'investissement est de la compétence unique du Conseil communal.

La Municipalité a toujours veillé à respecter scrupuleusement l'enveloppe financière que lui accorde le Conseil communal pour tous crédits d'investissements. Cependant, bien qu'une réserve pour "divers et imprévus" soit intégrée dans les préavis, il arrive que cette réserve soit exceptionnellement insuffisante en raison d'imprévus plus ou moins importants pouvant survenir dans un projet.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité demande au Conseil communal qu'une marge de tolérance pour tout dépassement de crédit d'investissement n'excédant pas 10% du montant du préavis, à concurrence de CHF 50'000.- lui soit accordée.

La Municipalité informera la Commission des finances pour tout dépassement entrant dans cette marge de tolérance, et ceci dans les meilleurs délais.

## **8 Autorisation générale de plaider**

### **8.1 Bases légales**

Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2022) :

- Article 4, al. 1, chiffre 8 : « *Le conseil général ou communal délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;* ».

Règlement du Conseil communal (RCC) du 15 mars 2016 (état au 14 mars 2023) :

- L'article 18, chiffre 8 reprend les dispositions légales susmentionnées.

### **8.2 Autorisation générale de plaider**

Conformément à la législation en vigueur, le Conseil communal peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider.

En effet, afin d'éviter que le Conseil communal ne soit saisi d'une demande spéciale d'autorisation de plaider pour chaque litige dans laquelle la Commune est partie à une procédure judiciaire, il est nécessaire de donner à la Municipalité une nouvelle autorisation générale de plaider.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal, pour la législature 2026-2031, une autorisation de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales.

Cette mesure lui permettra d'agir avec un maximum de rapidité et de discrétion pour défendre les intérêts de la Commune. Elle dispensera de ce fait la Municipalité de présenter un préavis susceptible de renseigner la partie adverse sur la stratégie et les moyens à disposition de la Commune.

## **9 Durée des autorisations générales**

Ces autorisations sont valables pour la durée de la législature, soit dès l'acceptation du présent préavis et jusqu'au 30 juin 2031. Elles viendront toutefois à échéance 6 mois après la fin de la législature, soit au 31 décembre 2031, conformément à l'article 4, alinéa 2, de la Loi sur les communes.

## **10 Remarques finales**

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité propose au Conseil communal de lui accorder ces autorisations générales qui lui permettront de gérer le quotidien et de faire face aux obligations qui se présentent à elle.

## 11 Conclusions

En conclusion de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDEVILLE

vu, l'importance que peut revêtir pour la Municipalité la possibilité de pouvoir gérer le quotidien et de faire face aux obligations qui se présentent à elle ;

après avoir :

- pris connaissance du préavis 72-2026 ;
- ouï le rapport de la Commission des finances chargée de l'examiner ;
- constaté que cet objet figure à l'ordre du jour,

### DECIDE

D'accorder à la Municipalité :

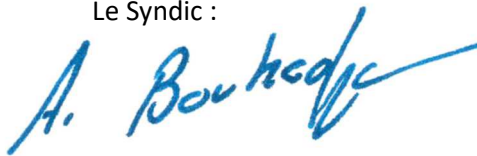
1. Acquisition et aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières :
  - une autorisation générale de procéder à des acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 100'000.- au total. La Municipalité informera le Conseil communal de toutes acquisitions de biens immobiliers ;
  - une autorisation générale de statuer sur les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de CHF 30'000.- au plus, par cas, charges éventuelles comprises.
2. Acquisition de participations dans des sociétés commerciales et adhésion à des associations et fondations :
  - une autorisation générale de procéder à l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales et à l'adhésion à des associations et fondations jusqu'à concurrence de CHF 20'000.- par cas.
3. Placement de capitaux et de liquidités :
  - une autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune auprès des établissements bancaires, des compagnies d'assurances, des collectivités publiques, ou d'entreprises établies en Suisse et offrant de solides garanties financières.
4. Acceptation de legs et de donations affectés de conditions ou charges, ainsi qu'acceptation de successions sous bénéfice de l'inventaire :
  - une autorisation générale de statuer sur l'acceptation de legs, de donations et de successions dont la valeur n'excède pas CHF 100'000.- par cas.
5. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget :
  - une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget jusqu'à concurrence de CHF 5'000.- au maximum par cas ;

- une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget supérieures à CHF 5'000.- jusqu'à concurrence de CHF 20'000.- au maximum par cas, sous réserve que la Commission des finances en soit immédiatement informée ;
  - une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles hors budget supérieures à CHF 20'000.- jusqu'à concurrence de CHF 50'000.- au maximum par cas, avec l'accord préalable de la Commission des finances.
  - la Municipalité soumettra ces dépenses à l'approbation du Conseil communal conformément aux dispositions légales.
6. Marge de tolérance en cas de dépassement sur un crédit d'investissement :
- une marge de tolérance pour tout dépassement de crédit d'investissement n'excédant pas 10% du montant du préavis, à concurrence de CHF 50'000.-. La Municipalité informera dans les meilleurs délais la Commission des finances pour tout dépassement entrant dans cette marge de tolérance.
7. Autorisation générale de plaider:
- une autorisation générale pour plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales.

Les présentes autorisations générales abrogent celles des préavis N° 01-2021, 02-2021, 03-2021, 04-2021. Elles sont valables pour la durée de la législature 2026-2031, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2031.

Au nom de la Municipalité

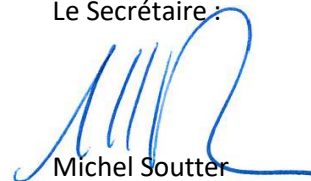
Le Syndic :



Azdine Bouhedja



Le Secrétaire :



Michel Soutter

Froideville, le 14 septembre 2026

Responsable : M. Azdine Bouhedja, Syndic